Administration de l'environnement

Arrêté N°: OA/2017/032

## La Ministre de l'Environnement,

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, loi dénommée dans les articles ci-après "loi du 21 avril 1993";

Vu la loi du 23 décembre 2016

 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

loi dénommée dans les articles ci-après "loi du 23 décembre 2016";

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du Logement, dénommé dans les articles ci-après "règlement grand-ducal du 23 décembre 2016":

Vu la demande d'agrément du 13 janvier de Monsieur Jonathan LUPINI, 124 avenue de Luxembourg, L-4340 Bascharage;

## ARRÊTE :

Art. 1: Sous réserve des dispositions du présent arrêté, Monsieur Jonathan LUPINI, gérant technique de la société ANTALPI Engineering, est agréé pour effectuer dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 les tâches de conseil, d'accompagnement et de vérification telles que prévues et précisées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016.

La personne physique bénéficiaire du présent agrément est dénommée "personne agréée" dans les articles ci-après.

Art. 2: L'agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2026 à condition que la personne agréée adhère au plus tard le 15 décembre 2017 à un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils relatifs à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation auprès d'un organisme conventionné à cet effet par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement, et reste certifiée suivant le système d'assurance qualité précité. Un certificat émis par l'organisme conventionné est à fournir à l'Administration de l'environnement pour le 15 décembre 2017.